



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 6645

### Texte de la question

La volonté du Gouvernement de faire financer l'assurance maladie par l'ensemble des revenus des contribuables en ne faisant plus porter les cotisations sur les seuls revenus du travail mais en y substituant une CSG portée à 7,5 % sur la totalité des revenus peut sembler légitime dans un premier temps, mais en y regardant de plus près nous sommes obligés de constater que cette mesure va indubitablement léser un grand nombre de nos concitoyens, les travailleurs non salariés. Ces derniers vont devoir supporter, par l'intermédiaire de la hausse de la CSG, une taxation supplémentaire de leurs revenus, sans pouvoir bénéficier d'une quelconque compensation comme cela est en revanche le cas des travailleurs salariés, des fonctionnaires et des retraités. M. Pierre Hellier demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui indiquer si, en vertu du principe d'égalité de traitement, des mesures seront prises pour ne pas léser les travailleurs non salariés comme cela serait le cas en raison de l'augmentation de la fiscalité sur leurs revenus du travail.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a compensé la hausse de 4,1 points de la contribution sociale généralisée par une baisse des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés de 5,5 points sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 3,7 points sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond : les taux de cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont donc respectivement de 5,9 % sur la fraction du revenu n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale et de 5,3 % sur la fraction comprise entre une et cinq fois ce plafond. Dans ces conditions, l'opération de substitution se traduit par un gain pour plus de 80 % des affiliés du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM). Il est rappelé que la réforme est d'autant plus favorable que les revenus sont moins élevés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 substitue en effet très largement un prélèvement strictement proportionnel - la contribution sociale généralisée - à un prélèvement dégressif. Le bénéfice est ainsi particulièrement sensible pour les plus faibles revenus : la cotisation d'assurance maladie forfaitaire minimale est en effet de 3 990 F pour 1998, alors qu'elle aurait été de 7 710 F à droit constant. Pour les revenus inférieurs à 25 000 F, qui ne sont pas redevables de la contribution sociale généralisée, cette diminution de presque moitié de la cotisation minimale est sans contrepartie et représente un gain de pouvoir d'achat de 15 %. La réforme demeure favorable jusqu'à un seuil variable selon la profession. Ceci est dû à la diversité des charges sociales acquittées par les non-salariés et réintégréées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée. Pour un taux de charges moyen, intermédiaire entre le plus élevé - celui des artisans - et le plus faible - celui des commerçants -, le seuil de neutralité se situe à 235 000 F de revenu annuel net de cotisations sociales et de frais professionnels. Les différentes professions libérales ont généralement des taux de charges inférieurs à ce taux moyen. Cette démarche se justifie pleinement en termes de principes : l'assurance maladie des travailleurs indépendants constitue un seul et même régime ; il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques de prévoir au sein de ce régime des taux de cotisations différents selon la nature de l'activité exercée. Enfin, cet allègement global du prélèvement s'inscrit dans une démarche plus générale en faveur des actifs : la réforme renforce la contribution des autres revenus au financement de la sécurité sociale,

et notamment des revenus du patrimoine et de placement. En rendant le prélèvement social plus équitable, le Gouvernement a voulu donner leur plein effet aux valeurs de justice et de solidarité sur lesquelles repose notre système de protection sociale. S'agissant du niveau du remboursement, la différence entre le régime général et le régime des travailleurs non salariés ne concerne que les soins courants, le niveau de couverture pour les autres prestations étant identique dans ces deux régimes. Cette différence de prise en charge s'explique notamment par des disparités d'effort contributif.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6645

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 novembre 1997, page 4147

**Réponse publiée le :** 27 avril 1998, page 2371